

Le compostage en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Promouvoir la qualité à toutes les étapes



Les seuils concernant les critères d'innocuité

Sans reprendre toute la réglementation sur la mise en marché des matières fertilisantes, rappelons ici les seuils des critères d'innocuité des deux normes s'appliquant aux produits organiques : la norme Afnor NF U 44-051 et la norme Afnor NF U 44-095, plus de 90 % des produits commercialisés l'étant avec ses normes.

Des seuils sont imposés pour les éléments traces métalliques (ETM) (tableau 1), les paramètres microbiologiques (tableau 2), les inertes (tableau 3) et les composés traces organiques (CTO) (tableau 4). Ils sont identiques aux deux normes (NF U 44-051 et NF U 44-095) pour les ETM mais différent pour les autres critères, dans le sens d'une plus grande sévérité pour la norme NF U 44-095 (sauf pour les inertes pour lesquels aucun seuil n'est demandé). De plus cette dernière norme impose également des teneurs limites en ETM et en CTO dans les boues mises à composter (*page 18 de la NF U 44-095 : 2002-05*).

Tableau 1 : Seuils maximum autorisés pour les éléments traces métalliques (ETM) par les normes NF U 44-051 et NF U 44-095.

Tableau 1 : Seuils maximum autorisés pour les éléments traces métalliques (ETM) par les normes NF U 44-051 et NF U 44-095.

	mg/kg MS	g/ha/10 ans	g/ha/an
As	18	900	270
Cd	3	150	45
Cr	120	6 000	1 800
Cu	300 ou 600 mg/kg MO	10 000	3 000
Hg	2	100	30
Ni	60	3 000	900
Pb	180	9 000	2 700
Se	12	600	180
Zn	600 ou 1200 mg/kg MO	30 000	9 000

Tableau 2 : Seuils maximum autorisés pour les paramètres microbiologiques, par les normes NF U 44-051 et 44-095.

	Valeurs seuils NF U 44-051	Valeurs seuils NF U 44-095
Agents pathogènes		
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g MB (toutes cultures)	Absence dans 1 g MB (toutes cultures) Absence dans 25 g MB (cultures maraîchères)
<i>Listeria monocytogenes</i>	-	Absence dans 1 g MB (toutes cultures) Absence dans 25 g MB (cultures maraîchères)
Salmonelles	Absence dans 1 g MB (autres cultures) Absence dans 25 g MB (cultures maraîchères)	Absence dans 1 g MB (toutes cultures) Absence dans 25 g MB (cultures maraîchères)
Agents indicateurs de traitements		
<i>Escherichia coli</i>	10^2 / g MB	10^4 / g MB (toutes cultures) 10^3 / g MB (cultures maraîchères)
<i>Clostridium perfringens</i>	-	10^3 / g MB (toutes cultures) 10^2 / g MB (cultures maraîchères)
Entérocoques	10^4 / g MB	10^5 / g MB

Document réalisé pour le site www.compostage-paca.fr

Mission d'Animation de la Filière Compostage en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le compostage

en

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Promouvoir la qualité à toutes les étapes



Tableau 3 : Seuils maximum autorisés pour les inertes (verre, plastiques, métaux) par les normes NF U 44-051 et NF U 44-095.

Films +PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

Tableau 4 : Seuils maximum autorisés pour les composés traces organiques (CTO), par les normes NF U 44-051 et NF U 44-095.

	mg/kg MS	g/ha/10 ans	g/ha/an
7 PCB*	0,8	12	1,2
Fluoranthène	4	60	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	40	4
Benzo(a)pyrène	1,5	20	2

* uniquement pour la norme NF U 44-095

• Comment sont fixés les seuils réglementaires

Les seuils fixés dans les normes Afnor NF U 44-051 et 44-095 servent de guide pour évaluer la qualité des composts du point de vue de leur innocuité. Il est cependant important de rester vigilant sur la signification de ces seuils. Ils sont le résultat d'une négociation mêlant analyses de risques, campagnes d'analyses, etc. Ils sont également le reflet des connaissances disponibles au moment de leur choix. La version actuelle de la norme Afnor NF U 44-051 date de 2006. Elle est actuellement en cours de révision et il est possible que certains seuils soient baissés, en particulier pour prendre en compte d'autres discussions en cours au niveau européen.

• D'autres seuils pour des critères de qualité supérieure

Dans le but de limiter les flux d'ETM, des groupes d'agriculteurs ont mis en place des systèmes de garantie qualitative supérieure à la réglementation, comme par exemple le CERAFEL en Bretagne, qui n'interdit pas à ses adhérents d'utiliser des composts issus de TMB, mais qui dans son cahier des charges imposent des seuils d'ETM plus bas que ceux de la réglementation (*il n'existe pas de cahier des charges analogue en région Provence-Alpes Côtes d'Azur*). Un autre exemple est celui du règlement (CE) n° 889/2008 de l'agriculture biologique, qui autorise le retour au sol des composts de biodéchets issus de collectes sélectives, mais sous condition de teneurs en ETM de 3 à 5 fois plus faibles que la réglementation française actuelle.

• Limiter les polluants

Les effets agronomiques des apports organiques sont de mieux en mieux cernés. Par contre la liste des polluants qu'ils peuvent contenir, très variable d'un produit à un autre, est un frein à leur utilisation. Au-delà des réglementations en vigueur, il est nécessaire d'agir en amont pour limiter au maximum les flux de polluants dans les produits organiques :

- En triant correctement les déchets verts dans les déchèteries et en entrée de plates-formes.
- En améliorant les procédés industriels à l'origine des déchets organiques (stations d'épuration des eaux, usines de TMB,...).
- En encourageant d'avantage la collecte séparative et en étant plus précis sur les consignes de tri.
- Et encore plus en amont, en invitant les industriels à utiliser des matériaux moins toxiques.

Document réalisé pour le site www.compostage-paca.fr

Mission d'Animation de la Filière Compostage en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

